

2. *Résolu.* Que par la clause 124 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est décrété que rien dans cet acte ne préjudiciera au privilège garanti au *Nouveau-Brunswick* de prélever sur les bois de construction des droits établis par ledit acte provincial ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union.

3. *Résolu.* Que par l'article XXX du traité de *Washington*, il est convenu que, pendant le terme de dix ans mentionné à l'article 33 dudit traité, les sujets de Sa Majesté Britannique pourront transporter dans les navires anglais, sans payer de droits, des denrées, des produits ou des marchandises d'un port ou d'un endroit situé sur le territoire des *Etats-Unis*, sur le *Saint-Laurent*, les grands lacs et les rivières qui y communiquent, à un autre port ou endroit situé sur le territoire des *Etats-Unis*, comme il est dit ci-dessus ; pourvu qu'une portion de ce transport se fasse à travers le *Canada* par terre et en entrepôt, en se conformant aux règles et règlements dont conviendront le gouvernement de Sa Majesté Britannique et le gouvernement des *Etats-Unis* ; — et par l'article XXXI dudit traité, il est déclaré que le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage de plus à obtenir du Parlement du *Canada* et de la législature du *Nouveau-Brunswick* qu'aucun droit d'exportation ni autre ne seront perçus sur les bois de construction et de service de toute espèce, coupés sur cette partie du territoire américain de l'Etat du *Maine* arrosée par la rivière *Saint-Jean* et ses affluents, et charroyés à la dérive en aval de cette rivière jusqu'à la mer, lorsque ces bois seront embarqués de la province du *Nouveau-Brunswick* pour les *Etats-Unis*, et que, dans le cas où des droits d'exportation ou autres continueront d'être perçus après l'expiration d'une année à dater de l'échange des ratifications du présent traité, il est convenu que le gouvernement des *Etats-Unis* pourra suspendre le droit de transport ci-dessus accordé par l'article 30 dudit traité pendant tout le temps que durera la perception de ces droits d'exportation ou autres.

4. *Résolu.* Que le privilège accordé par l'article 30 dudit traité sera avantageux aux sujets de Sa Majesté en *Canada*, et tendra à faciliter le commerce de la Puissance avec les *Etats-Unis*, et qu'en conséquence il est désirable qu'il soit pris des arrangements avec la province du *Nouveau-Brunswick* touchant ledit droit d'exportation sur le bois de construction, de manière à empêcher la suspension dudit privilège, et à cette fin offrir à ladite province une indemnité raisonnable n'excédant pas la somme de \$150,000 par année comme compensation pour la perte présente et future qu'elle éprouverait par l'abolition complète dudit droit d'exportation et l'abandon du droit d'imposer un tel droit à l'avenir, vu qu'il serait difficile d'abolir ledit droit sur le bois de construction coupé sur le territoire américain seulement sans encourir une grande perte et une grande dépense et le risque d'un malentendu possible avec les citoyens et les autorités des *Etats-Unis*.

Lesdites résolutions étant lues la seconde fois, elles sont adoptées.

Ordonné. Que le Très-Honorable Sir *John A. Macdonald* ait la permission d'introduire un bill relatif aux droits d'exportation imposés sur le bois de construction par la législature de la province du *Nouveau-Brunswick*.

Il présente, en conséquence, ledit bill à la Chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois.

Ordonné. Que le bill soit maintenant lu la seconde fois.

Le bill est, en conséquence, lu la seconde fois.

Ordonné. Que le bill soit lu la troisième fois lundi prochain.

M. l'Orateur informe la Chambre que le Greffier du Sénat a apporté le message suivant :

Le Sénat a passé le bill suivant sans amendement : Bill intitulé : " Acte pour amender les actes généraux concernant les chemins de fer. "

Et aussi, le Sénat a adopté les amendements faits par cette Chambre au bill du Sénat intitulé : " Acte pour incorporer une compagnie sous le nom de : " Le Crédit foncier du *Canada*, " sans amendement. "

Aussi, le Sénat a passé un bill intitulé : " Acte pour amender de nouveau la législation relativement à certaines matières de procédures dans les causes criminelles, " auquel il demande le concours de cette Chambre.